



COMMUNE DE LANRIGAN

Compte-rendu des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2026

Convocation affichée et envoyée : le 7 avril 2026

L'an **deux mil vingt-six, le quinze avril**, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien DELABROISE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs DELABROISE Sébastien, ARNAL Bruno, M. SIRET Philippe, COUVERT Magali, LEPRIZE Christophe, COTARD Irina, RAVET Raymond, FOUCOUT Viviane

Absents excusés : Mme BLANCHARD Aurélie, Mme LEMUR Karine, GENU Thierry

Pouvoirs : Mme BLANCHARD Aurélie donne pouvoir à Mme COUVERT Magali
Mme LEMUR Karine donne pouvoir à M. ARNAL Bruno

Secrétaire de séance : M. RAVET Raymond

Budget Commune - Compte Financier Unique 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Après s'être fait présenter le Compte Financier Unique 2025 par Monsieur Bruno ARNAL, 1^{er} Adjoint au Maire,
Hors de la présence de Monsieur Sébastien DELABROISE, le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté 2024	-	41 291,28 €	-	60 044,50 €	-	101 335,78 €
Part affectée à l'investissement 2025	25 000,00 €	-	-	-	25 000,00 €	-
Opérations de l'exercice 2025	82 963,26€	115 890,36 €	68 155,34 €	58 664,28 €	151 118,50€	174 554,64 €
Résultat de l'exercice 2025	-	32 927,10 €	- 9 491,06 €	-	-	23 436,04 €
Résultat de clôture 2025	-	49 218,38 €	-	50 553,44 €	-	99 771,82 €
Reste à réaliser	-	-	52 716,82 €	24 384,04 €	52 716,82 €	24 384,04 €

ARTICLE 2 : RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement en dépenses : 52 716,82 €, et de la section d'investissement en recettes : 24 384,04 €.

ARTICLE 3 : ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

VOTE : Unanimité (9 pour ; 0 contre)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le projet arrêté de PLUi de la Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 à L.5214-22 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L. 153-36 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
Vu la délibération du Conseil communautaire 2024 -12-DELA -120 en date du 16 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté N°ARR -URBA -27-2025 du 10 décembre 2025 portant mise à jour n°1 du PLUi ;
Vu l'arrêté N°ARR -URBA -26-2025 du 10 novembre 2025 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi ;
Vu la délibération N°2025 -12-DELA -140 en date du 18 décembre 2025 définissant les objectifs poursuivis par la modification de droit commun n°1 et fixant les modalités de la concertation préalable ;
Vu la délibération N° 2026-03-DELA-015 du 5 mars 2026, qui tire le bilan de la concertation ;
Vu le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, transmis à la commune en date du 3 avril 2026 et le bilan de la concertation annexés à la présente délibération ;

Contexte :

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 16 décembre 2024.

La commune de Lanrigan est consultée pour avis sur le projet de modification n°1 du PLUi.

La procédure de modification de droit commun vise à :

- Rectifier des erreurs matérielles parmi lesquelles le reclassement de parcelles en zone urbaine, en zone agricole, en zone naturelle forestière, ou encore l'actualisation des zones humides délimitées
- Renforcer la règle de préservation des zones humides
- Clarifier la rédaction de certaines règles et ajuster celles sur l'aspect extérieur des constructions ou clôtures,
- Alléger les règles sur les récupérateurs d'eau
- Adapter ponctuellement certains emplacements réservés et identifier des éléments patrimoniaux
- Identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination
- Restreindre les projets photovoltaïques au sol en zones agricole et naturelle, uniquement aux sites dégradés,

Le projet de modification n°1 du PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 5 mars 2026. Il est à présent soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'ensemble des communes.

C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de Lanrigan sur le projet de modification n°1 du PLUi. En effet, en application des articles L.153-40 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet modification du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'émettre un avis favorable

VOTE : Unanimité (10 pour ; 0 contre)

Renouvellement des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D)

Monsieur Le maire procède à la lecture du courrier de la DGFIP reçu le 03 avril 2026 qui explique que :

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) ; la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal ; que suite aux précédentes élections municipales de mars il convient de procéder à son renouvellement ; cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ; de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants ; la désignation des commissaires est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de soumettre à la Direction Générale des Finances Publiques la liste suivante de douze commissaires titulaires et douze commissaires suppléants :

	NOM	PRÉNOM	ADRESSE
TITULAIRES	ARNAL	Bruno	5 Le Bourg - 35270 LANRIGAN
	BLANCHARD	Nicolas	10 Les Rosais - 35270 LANRIGAN
	MORTAL	Gilles	17 La Touche – 35270 LANRIGAN
	JARNOUEN	Cédrick	51 Le Bourg – 35270 LANRIGAN
	COTARD	Grégory	4 La Ville Basse - 35270 LANRIGAN
	DELAUNE	Claude	8 Le Fresne - 35270 LANRIGAN
	SERRÉ	Anita	4 La Touche – 35270 LANRIGAN
	GAUTIER	Pierre	35 Les Feuvrels - 35270 LANRIGAN
	GENU	Thierry	10 La Touche - 35270 LANRIGAN
	HAMON	Marc	23 Le Bourg - 35270 LANRIGAN
	HAREL	Jean	11 La Ville Basse – 35270 LANRIGAN
	ROUSSELOT	Joseph	22 Le Château - 35270 LANRIGAN
SUPPLÉANTS	COUBOULIC	Tanguy	33 Le Fresne - 35270 LANRIGAN
	COUVERT	Lionel	42 La Haute Ruée - 35270 LANRIGAN
	DELAUNE	Eric	34 Les Cours Rouellan - 35270 LANRIGAN
	FOURNIER	Gilles	25 Les Rosais - 35270 LANRIGAN
	LAVOLLEE	Christophe	2 Les Rosais - 35270 LANRIGAN
	LEMUR	David	25 La Touche - 35270 LANRIGAN
	LEPRIZÉ	Christophe	11 Le Fresne - 35270 LANRIGAN
	QUESNEL	Corinne	21 Le Fresne - 35270 LANRIGAN
	SIRET	Aurélie	2 La Touche - 35270 LANRIGAN
	ZEMB	Patricia	49 Le Bourg - 35270 LANRIGAN
	GUILLOIS	Jean	Le Bourg - 35440 DINGÉ
	LERAY	Marcel	Le Fougeray - 35440 DINGÉ

- **AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

VOTE : Unanimité (10 pour ; 0 contre)

Désignation Commission de contrôle de la liste électorale

M. le Maire procède à la lecture du mail reçu de la préfecture en date du 1^{er} avril 2026 et précise que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers délégués titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être désignés.

Monsieur le Maire précise qu'à l'instar du renouvellement de l'année 2024, ce sont aux mairies de proposer les personnes qui siègeront en tant que délégués de l'administration et délégués du tribunal judiciaire. Leurs noms seront ensuite soumis, pour validation, au préfet et à la présidente du tribunal judiciaire.

M. le Maire rappelle le nom des membres de la précédente commission :

- M. Christophe LAVOLLEE, Conseiller Municipal ;
- M. Joseph ROUSSELOT, délégué du Tribunal de Grande Instance ;
- Mme Irina COTARD, déléguée de l'Administration.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- PROPOSE Mme Irina COTARD, conseillère municipale, en tant que membre de la commission de contrôle de la liste électorale ;
- PROPOSE M. Jean HAREL en tant que délégué du Tribunal de Grande Instance ;
- PROPOSE M. Joseph ROUSSELOT en tant que déléguée de l'Administration ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

VOTE : Unanimité (10 pour ; 0 contre)

Projet éolien citoyen de Lanrigan : avis sur le projet dans le cadre de la consultation publique

Madame Magali COUVET ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis, n'a pas pris part à la présentation, aux débats ni aux délibérations concernant le présent point. Le temps de la présentation, des débats et des délibérations, cette conseillère a effectivement quitté la salle du Conseil municipal.

1. CONTEXTE

Une consultation publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LANRIGAN DANS L'VENT en vue de créer un parc éolien sur la commune de Lanrigan se déroule du 24 mars 2026 au 24 juin 2026.

L'affichage est réalisé par la commune de Lanrigan et les communes situées à 6 km du projet.

Les pièces du dossier d'enquête sont consultables à ce lien : <https://gunenv.din.developpement-durable.gouv.fr/piècescorrespondance/consultation/e5f698ec-ca35-4df7-9292-ff2819aa6a7f>

2. PRÉSENTATION DU PROJET

Contexte

La Commune de Lanrigan est saisie pour avis par les services de l'Etat concernant le projet d'implantation de trois éoliennes d'une puissance totale de 15 MW et de 2 postes de livraison sur la commune de Lanrigan. Ce projet s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables sur le territoire. Le projet respecte :

- Les **Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER)** identifiées sur la CCBR.
- Les **règles d'urbanisme** et les **études d'impact** requises.

Contribution aux objectifs du PCAET

Le projet éolien de Lanrigan s'aligne sur les orientations du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la CCBR adopté en 2021, notamment en matière de :

- **Développement des énergies renouvelables** : Le projet permettra une production annuelle d'électricité estimée à **32 GWh**, soit 14 395 personnes alimentées par an tout inclus (sur base de 2223kWh/pers/an, source: [Réutilisation - Consommation par habitant et par ville d'électricité en France | data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)). Cela représentent 17,3 % de la production actuelle du territoire. À terme, la production totale du territoire atteindra 70 GWh, renforçant ainsi son autonomie énergétique à hauteur de 38%.
- **Réduction des émissions de gaz à effet de serre** : Ce projet participe à la transition énergétique et à la décarbonation du mix énergétique local.
- **Valorisation dans la révision du PCAET** : Les résultats de ce projet pourront être intégrés et valorisés lors de la révision du PCAET, démontrant l'engagement concret de la CCBR en faveur des énergies renouvelables.

Implication citoyenne et retombées locales

La société « Lanrigan dans l'vent » est composée de 3 collèges décideurs par tiers (Les Collectivités, les Citoyens et le Développeur). La commune de Lanrigan et la SEM Energ'IV détiennent chacune 16,67 % du capital et la SCIC Des Survoltés 14,81 %. Le projet a obtenu le Label Energie Partagée soutenu par l'ADEME. Le projet garantit donc une approche participative et transparente. Cette démarche renforce l'acceptabilité sociale et l'ancrage territorial du projet. Les retombées économiques locales (emplois, fiscalité) et la valorisation du territoire en font un atout pour l'attractivité de la Bretagne Romantique.

Points de vigilance :

Tout projet de production d'énergie a des impacts sur notre environnement. Le projet éolien citoyen de Lanrigan a mis en évidence des points de vigilance qu'il devra réduire ou compenser. D'autres thématiques réglementaires ont été étudiées et ont permis d'éviter d'éventuels impacts.

THÉMATIQUES	IMPACTS POTENTIELS	MESURES À METTRE EN OEUVRE
PAYSAGE	Perception visuelle	- Plantations d'accompagnement - Bourse aux arbres pour les riverains (Novembre 2025) - Intégration paysagère des postes de livraison (bardage bois) - Réduction de l'impact par le choix d'une implantation et d'un modèle d'éoliennes
BIODIVERSITÉ	Bocage : arasement de 35 ml de talus avec 3 arbres	- Replantation de 105 ml de haies à l'intérieur de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). - Contournement de haies en créant des chemins provisoires pendant la phase travaux pour éviter l'arasement.
BIODIVERSITÉ	Avifaune	- Choix d'un gabarit adapté (hauteur de garde au sol de 58 m) - Adaptation des périodes de travaux. - Suivi d'activité et de mortalité éventuelle.

BIODIVERSITÉ	Chiroptères	- Choix d'un gabarit adapté (hauteur de garde au sol de 58 m) - Adaptation des périodes de travaux. - Bridage des éoliennes à certaines périodes de l'année et de la nuit en fonctions des conditions météorologiques) : couverture de plus de 93 % de l'activité des chauves-souris. - Suivi d'activité et de mortalité éventuelle.
ZONES HUMIDES	Impact de 409 m ² sur une zone humide d'intérêt pédologique mais non floristique : terrain drainé et mis en culture céréalière	- Compensation : 1,762 HA soit 42 fois la surface impactée (SAGE Vilaine : avis conforme). - Restauration de la fonctionnalité de la zone humide sur la parcelle : mise en place d'une prairie naturelle humide, effacement de rigoles, neutralisation des drains et gestion écologique par fauche tardive avec export.
ACOUSTIQUE	Modérée (étude sur 11 points d'écoute et sur plusieurs modèles d'éoliennes)	- Plan d'optimisation nocturne afin que le parc respecte strictement les seuils réglementaires de jour comme de nuit.
OMBRES PORTÉES (étude non réglementaire demandée lors de la concertation citoyenne)	Exposition maximale théorique 28 h/an pour l'habitation la plus exposée (indice de référence européenne de 30 h/an)	- La configuration de l'habitat réduit fortement l'exposition réelle.
BALISAGE LUMINEUX	Flashs rouges nocturnes et blancs diurnes, obligatoires pour la sécurité aériennes	- Synchronisation avec les parcs voisins pour limiter la gêne visuelle.

Le projet respecte dans sa demande la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) :

- **Respecter les paysages, la biodiversité et le bocage** : Les éoliennes doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement existant, en préservant au maximum les haies bocagères et les zones humides.
- Les mesures de réduction et de compensation prévues dans le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) devront être **obligatoirement appliquées** pour limiter l'impact sur les riverains, la biodiversité, le paysage et les sols.

Conclusion :

Le projet éolien de Lanrigan représente une **opportunité majeure** pour le territoire, en phase avec les objectifs du PCAET, les engagements de la CCBR en matière de transition énergétique, en cohérence avec les orientations nationales et européennes.

3. Aspects financiers

Estimation pour 3 éoliennes de 5 MW

Communauté de Communes :

IFER : 63 825 €/an (part total 50%)

CFE : 16 733 € /an (taux 26,56%)

TF : 338 €/an (taux à,75%)

Département :

IFER : 38 295 €/an

Communes :

IFER : 25 530 €/an

TF : 16 011 €/an

Soit un total de 160 732 € de retombées fiscales directes. Une convention servitude de chemins ruraux de 15 000 €/an et des mesures d'accompagnement de 15 000 €/an sont prévues dans le cadre du projet.

4. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au regard des éléments présentés, le Conseil Municipal émet un **avis favorable** sous réserve :

- De la **bonne application des mesures compensatoires et du suivi écologique** pour préserver l'environnement.
- Du **suiti rigoureux** des paramètres techniques pour limiter les nuisances.
- De la **poursuite de la concertation** avec les acteurs locaux et les citoyens.

VOTE : Majorité (7 pour ; 0 contre, 1 abstention)

Attribution par tirage au sort de la vente de la débroussailleuse
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°031-24.11.2025 en date du 24 novembre 2025 décidant la mise en vente de la débroussailleuse

Considérant que plusieurs candidats ont manifesté un intérêt pour l'acquisition dudit bien dans des conditions équivalentes,

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les candidats,

Considérant que le recours à un tirage au sort constitue une modalité objective et transparente d'attribution dans ce contexte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

De recourir à un tirage au sort pour désigner l'acquéreur de la débroussailleuse

Article 2 :

Que le tirage au sort sera effectué selon les modalités suivantes :

- Liste des candidats établie après vérification de la recevabilité des dossiers ;
- Tirage réalisé en séance de Conseil Municipal ;
- Utilisation d'un procédé garantissant l'impartialité (urne, logiciel certifié, etc.).

Article 3 :

Que le candidat désigné par le tirage au sort sera déclaré attributaire sous réserve de paiement du prix de vente.

Article 4 :

Qu'en cas de désistement ou d'impossibilité de conclure la vente, il pourra être procédé à un nouveau tirage au sort ou à la désignation du candidat suivant selon un ordre également tiré au sort ;

Article 5 :

Deux candidats se sont porter acquéreur :

- M. Jean HAREL
- M. Christophe LEPRIZÉ

Article 6 :

Après tirage au sort, M. Christophe LEPRIZÉ se voit attribué la vente.

Article 7 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente.

VOTE : Unanimité (9 pour ; 0 contre)